**Contrat entre l’EMS et le pharmacien-répondant**

*Contrat élaboré par la Société des Pharmaciens Fribourgeois et l’AFIPA-VFA, validé par le Pharmacien cantonal du canton de Fribourg. Le document en version WORD est à disposition sur les sites intranet* [*www.pharmaciefribourg.ch*](http://www.pharmaciefribourg.ch) *et* [*www.afipa-vfa.ch*](http://www.afipa-vfa.ch)

(mise à jour : juin 2018)

**Contrat entre**

Madame/Monsieur

(ci-après pharmacien-répondant)

et

(ci-après EMS, représenté par son Directeur)

*Afin d'alléger la lecture, le genre "masculin" est utilisé dans le présent document, désignant toute personne de sexe féminin ou masculin.*

**1 Objet du contrat**

Selon l’article 27 de l'Ordonnance cantonale sur les produits thérapeutiques, le pharmacien-répondant a comme fonction de veiller à l'usage rationnel des médicaments, à la sécurité de toutes les activités touchant ces produits ainsi qu'à leur approvisionnement économique auprès de sources sûres.

Les devoirs du pharmacien-répondant, compétences et responsabilités, de même que sa collaboration avec les médecins et le personnel soignant sont fixés au moyen du présent contrat.

**2 Collaboration**

Le pharmacien-répondant est le partenaire de la direction de l’EMS, des médecins et de la direction des soins infirmiers pour tout ce qui touche le domaine des médicaments. Il s’engage à respecter la philosophie de l’institution. Il adhère aux démarches visant le développement de la qualité dans l'EMS et les soutient.

Il est la personne de contact du Pharmacien cantonal pour les aspects légaux, administratifs et pratiques liés aux médicaments.

Il est engagé ou mandaté par la Pharmacie désignée ci-après qui assure l’approvisionnement des médicaments aux résidents de l'EMS :

1. **Rôle de base du pharmacien-répondant**

Le rôle du pharmacien-répondant comporte les aspects :

1. *Organisation de la pharmacie de l'EMS ;*

* Aménagement fonctionnel et adéquat du local ;
* Approvisionnement des médicaments exclusivement par une pharmacie publique de proximité (dans le canton ou située dans une zone proche du territoire cantonal fribourgeois) ;
* Manipulation sûre lors des activités de préparation des médicaments.

1. *Collaboration interprofessionnelle ;*

* Contribution à l'utilisation raisonnée des médicaments, notamment en cas de situations particulières ;
* Administration des ordonnances médicales ;
* Rencontres périodiques (au moins une fois par année) et / ou particulières avec les médecins / personnel infirmier au sujet des thérapies médicamenteuses ;
* Compte rendu annuel des activités.

1. *Sécurité de l'administration des médicaments ;*

* Gestion des interactions médicamenteuses et pharmacovigilance ;
* Récolte des annonces d'erreurs et analyse de celles-ci dans le but d’éviter leur répétition;
* Disponibilité pour les équipes en cas de besoin de soutien au sujet de l'utilisation des médicaments ;
* Contribution au système d'assurance de qualité touchant l'utilisation des médicaments.

1. *Veille et obligations légales ;*

* Suivi de la législation sur les médicaments et concrétisation des instructions des autorités sanitaires ;
* Préparation et participation aux inspections effectuées par le Pharmacien cantonal;
* Contrôle de l'utilisation des médicaments contenant des stupéfiants et des substances psychotropes.

1. **Temps d'activité pour assumer le rôle de pharmacien-répondant**

Le temps d'activité est réparti comme suit :

1. quatre heures par mois pour assumer le rôle de base quelle que soit la grandeur de l'EMS;
2. une heure par mois en plus pour chaque tranche de 25 résidents ou résidentes en vue d'assurer le suivi de leur thérapie médicamenteuse.
3. **Honoraires**

Le financement du travail du pharmacien-répondant est assuré par la pharmacie désignée pour l’approvisionnement.

Il est considéré que le rôle de base assumé par le pharmacien-répondant dans l'EMS remplace le contact personnel qui a lieu avec les patients selon le système de remise ambulatoire des médicaments, régit par la Convention RBP (Rémunération des pharmaciens basés sur les prestations).

L’honoraire du pharmacien-répondant est fixé à CHF 180.-/h.

1. **Elargissement du rôle de base du pharmacien-répondant**

Le rôle de base du pharmacien-répondant peut être élargi par d'autres aspects spécifiques à l'EMS, qui nécessitent une durée d'engagement importante, comme par exemple le remplissage de semainiers, la participation à des projets ou des études, l'activité d’analyse de médication.

Cela fait alors l’objet d’une rémunération complémentaire assumée par l’EMS.

1. **Formation**

Pour l’accomplissement de son rôle, le pharmacien-répondant doit disposer d'un titre post grade FPH en Pharmacie d’officine, en Pharmacie hospitalière ou être au bénéfice des droits acquis avant le 1er janvier 2018.

Il doit en outre avoir suivi le module de base des cours de cercles de qualité, et se tenir chaque année au fait des dernières évolutions scientifiques et pharmaco-économiques en participant aux modules de mise à jour. Si cette condition n'est pas remplie, il doit immédiatement prendre les mesures en vue de la satisfaire.

1. **Libre choix des résidents et résidentes pour l'acquisition des médicaments**

Pour des raisons de simplification et d'organisation, l'acquisition des médicaments destinés aux résidents doit être conforme à l'organisation mise en place par le pharmacien-répondant.

1. **Assurance responsabilité-civile**

Si le pharmacien-répondant fait partie du Personnel de la Pharmacie qui assure l’approvisionnement des médicaments aux résidents de l'EMS. L'assurance responsabilité-civile de ladite Pharmacie couvre son activité professionnelle dans l'EMS.

Si le pharmacien est sous mandat avec la Pharmacie, il devra produire une copie de sa couverture d’assurance en responsabilité civile.

1. **Droit des obligations**

Par ailleurs, les dispositions du code des obligations sont applicables. Les parties règlent la question de l’assurance responsabilité civile selon arrangement séparé.

1. **Entrée en vigueur et résiliation**

Ce contrat entre en vigueur le …………………… . Il peut être résilié par écrit en tout temps par les deux parties, pour la fin d’un mois de calendrier et sous réserve d’un délai de 6 mois.

Dates et signatures :

Date et signature du

Pharmacien-répondant de l’EMS :

Date et signature du

Directeur de l'EMS :

Date et signature, pour accord, du Responsable de la Pharmacie

qui assure l’approvisionnement en médicaments :

* Un exemplaire du présent contrat est remis aux trois personnes susmentionnées et une copie est adressée au Service cantonal de la santé publique à l'attention du Pharmacien cantonal